

Décret

Générale

colonial

Décret n° 8-141-1908 Le 2 mai 1908.

n° 8-141-1908 Le 2

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

2 mai 1908

Numéro JO

n° 141 du 01/08/1908

Date du numéro

1 août 1908

VISAS

Le Président de la République Française Vu la loi du 29 avril 1908, concernant les tarifs postaux applicables aux journaux et écrits périodiques, et dont l'article 6, troisième alinéa, est ainsi conçu : «Un décret fixera la date d'exécution de la nouvelle législation relative aux journaux » : Sur le rapport du Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er,— La nouvelle Législation postale relative aux Journaux, établie par la Loi du 29 avril 1908, sera mise à exécution à partir du 1er juin 1908. Art. 2. — Le Ministre des travaux publics des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

A. FALLIÈRES. Par le Président de la République : **Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, Louis BARTHO.**